



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2019-062

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-03-28-011 - Arrêté Préfectoral portant interdiction de l'exercice de la pêche de loisirs et de la consommation de poissons pêchés sur le ru de la Coquerie, le ru du Breuil et le ru "Le Lieutel", sur les communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux du département des Yvelines. (6 pages) Page 4

78-2019-03-28-010 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques pour l'exercice de la pêche de loisirs sur le ru "La Mauldre" sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux et Beynes du département des Yvelines. (6 pages) Page 11

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-04-01-001 - Convention d'uti BDP Yvelines Le Mesnil Saint Denis1 (8 pages) Page 18

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices

Administratives

78-2019-03-25-013 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78610 LE PERRY EN YVELINES (3 pages) Page 27

78-2019-03-25-017 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX (3 pages) Page 31

78-2019-03-25-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE – plate-forme de distribution du courrier (PDC) de Gazeran-Rambouillet 78125 GAZERAN (3 pages) Page 35

78-2019-03-26-016 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement HIPPOPOTAMUS 78190 TRAPPES (3 pages) Page 39

78-2019-03-25-010 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78540 VERNUILLET (3 pages) Page 43

78-2019-03-25-011 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78960 VOISINS LE BRETONNEUX (3 pages) Page 47

78-2019-03-25-015 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78990 ELANCOURT (3 pages) Page 51

78-2019-03-25-008 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78360 MONTESSON (3 pages) Page 55

78-2019-03-25-009 - Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78490 MONTFORT L'AMAURY (3 pages) Page 59

78-2019-03-25-012 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX (3 pages)	Page 63
78-2019-03-25-014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78140 VELIZY VILLACOUBLAY (3 pages)	Page 67
78-2019-03-26-014 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GARE RER DE CHATOU CROISSY 78400 CHATOU (3 pages)	Page 71
78-2019-03-26-015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la GARE RER LE VESINET 78110 LE VESINET (3 pages)	Page 75
Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections	
78-2019-03-29-006 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers (7 pages)	Page 79
Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG	
78-2019-03-29-008 - Arrêté DRD 2019 EMC Achères 3 ans (3 pages)	Page 87
78-2019-03-29-007 - Arrêté DRD AM System PL 3 ans pour PSA (3 pages)	Page 91
78-2019-03-29-009 - Arrêté DRD BEP europe NV pour Renault Flins (2 pages)	Page 95
Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité	
78-2019-03-28-009 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et notamment sa dénomination en AQUAVESC (8 pages)	Page 98

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-03-28-011

Arrêté Préfectoral portant interdiction de l'exercice de la pêche de loisirs et de la consommation de poissons pêchés sur le ru de la Coquerie, le ru du Breuil et le ru "Le Lieutel", sur les communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux du département des Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SE - 2019 – 000065
portant interdiction de l'exercice de la pêche de loisirs et de la consommation de poissons
pêchés sur le ru de la Coquerie, le ru du Breuil et le ru «le Lieutel»,
sur les communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux
du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,

VU le code de la justice administrative et notamment ses articles R.221-3 et R.311-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,

VU l'avis annuel du 15 janvier 2019 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et dispositions particulières dans le département des Yvelines pour l'année 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-042 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

VU l'avis de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 mars 2019,

VU la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 mars 2019,

VU la consultation de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 19 mars 2019,

CONSIDERANT la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

CONSIDERANT que cette pollution peut amener à une contamination des poissons des rus et rivières du réseau hydrographique touché, les rendant impropres à la consommation humaine,

CONSIDERANT que la pêche de poissons contaminés peut amener à perdre la traçabilité de l'origine de ces poissons,

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'exercice de la pêche et de la consommation de toutes espèces de poissons pêchés dans les rus de la Coquerie, du Breuil et « le Lieutel » situés sur les communes d'Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux,

CONSIDERANT la nécessité d'interdire le transport des espèces poissons pêchés dans les secteurs précités,

CONSIDERANT que les analyses sur les poissons des cours d'eau affectés sont en cours,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

L'exercice de la pêche de loisirs de toutes espèces de poissons est suspendu sur les secteurs suivants :

- ru de la Coquerie situé sur la commune d'Autouillet et la commune de Boissy-sans-avoir,
- ru du Breuil situé sur la commune de Boissy-sans-Avoir et la commune de Vicq,
- ru le Lieutel situé sur la commune de Vicq et la commune de Neauphle-le-Vieux.

La cartographie des secteurs concernés est en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés sur les secteurs du réseau hydrographique touchés par la pollution et décrits à l'article 1^{er} sont interdits.

Article 3 :

La présente interdiction est applicable à compter du 30 mars 2019 jusqu'au 12 avril 2019.

Article 4 :

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines communiquera les éléments du présent arrêté auprès de l'ensemble des associations de pêche du secteur concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux

mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Autouillet, Boissy-sans-Avoir, Vicq, Neauphle-le-Vieux pour affichage durant la durée du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au chef de service inter-départemental Île-de-France Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité, au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2019

Le préfet des Yvelines,



Jean-Jacques BROU

Direction Départementale des Territoires - SE/Direction

78-2019-03-28-010

Arrêté Préfectoral portant prescriptions spécifiques pour
l'exercice de la pêche de loisirs sur le ru "La Mauldre" sur
les communes de Villiers-Saint-Frédéric,
Neauphle-le-Vieux et Beynes du département des
Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Politique et Police de l'Eau

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° SE - 2019 – 0 0 0 0 6 4
portant prescriptions spécifiques pour l'exercice de la pêche de loisirs
sur le ru « la Mauldre »
sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux et Beynes
du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.436-23,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1,
VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2,
VU le code de la justice administrative et notamment ses articles R.221-3 et R.311-1,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines, Monsieur Jean- Jacques BROT, à compter du 23 avril 2018 ;
VU l'arrêté préfectoral n° DR00 027 du 7 février 2000, portant interdiction permanente de la pêche de l'anguille et de la civelle dans le département des Yvelines,
VU l'arrêté préfectoral n° SE 2013-000228 du 31 décembre 2013 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Yvelines,
VU l'avis annuel du 15 janvier 2019 relatif aux périodes d'ouverture de la pêche et dispositions particulières dans le département des Yvelines pour l'année 2019,
VU l'arrêté préfectoral n°78-2019-042 du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence à TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),
VU l'avis de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 mars 2019,
VU la consultation de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 19 mars 2019,
VU la consultation de l'association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord en date du 19 mars 2019,

1/5

CONSIDERANT la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet (78),

CONSIDERANT que cette pollution peut amener à une contamination des poissons des rus et rivières du réseau hydrographique touché, les rendant impropres à la consommation humaine,

CONSIDERANT la nécessité, à titre exceptionnel, de mettre en place des prescriptions spécifiques pour l'exercice de la pêche de loisirs sur le ru « La Mauldre » situé sur les communes Neauphle-le-Vieux, Villiers-Saint-Frédéric et Beynes,

CONSIDERANT que les analyses sur les poissons des cours d'eau affectés sont en cours,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique sur le ru « la Mauldre », située sur les communes de Villiers-Saint-Frédéric, de Neauphle-le-Vieux et Beynes.

La cartographie des secteurs concernés est en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément à l'alinéa IV de l'article de R.436-23 du code de l'environnement, à titre exceptionnel, tout pêcheur doit remettre immédiatement à l'eau les spécimens capturés de toutes les espèces pêchées sur les secteurs décrits à l'article 1.

Seuls sont autorisés les leurres souples et les mouches artificielles armés d'hameçons simples avec ardil lon écrasé.

La consommation de toutes espèces de poissons pêchés est interdite sur les secteurs décrits à l'article 1^{er}.

Article 3 :

La présente interdiction est applicable à compter du 30 mars 2019 jusqu'au 12 avril 2019.

Article 4 :

La Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Yvelines communiquera les éléments du présent arrêté auprès de l'ensemble des associations de pêche du secteur concerné.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Yvelines dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ou en cas de recours gracieux préalable à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'administration.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il sera consultable sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Villiers-Saint-Frédéric, Neauphle-le-Vieux, Beynes pour affichage durant la durée du présent arrêté.

Article 7 :

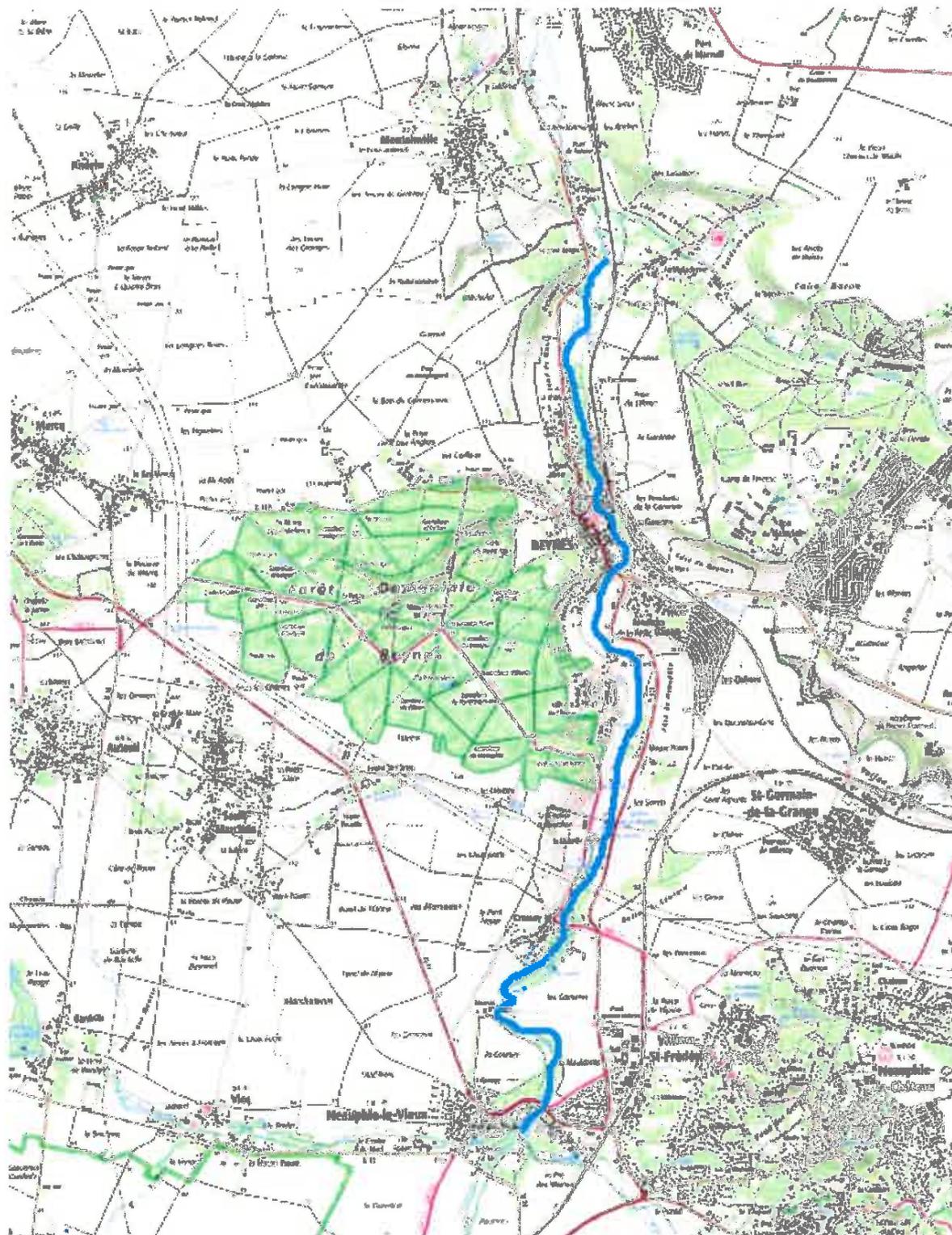
Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée au chef de service interdépartemental Île-de-France Ouest de l'Agence Française pour la Biodiversité, au président de la fédération des Yvelines pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2019

Le préfet des Yvelines,

Jean-Jacques BROU

ANNEXE : secteur concerné par les prescriptions spécifiques pour l'exercice de la pêche de loisirs



Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2019-04-01-001

Convention d'uti BDP Yvelines Le Mesnil Saint Denis1

Convention d'utilisation BDP Yvelines le Mesnil Saint Denis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**CONVENTION D'UTILISATION – SITE A VOCATION CULTURELLE :
BDP YVELINES LE MESNIL SAINT DENIS
N° 078-2019-0002**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, dont les bureaux sont à Versailles (78), 16, avenue de Saint-Cloud, en vertu de la délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines qui lui a été consentie par arrêté n°2018113-0001 du 23 avril 2018, ci-après dénommée le « propriétaire »,

D'une part,

2°- Le Ministère de la Culture, représenté par Monsieur le Secrétaire Général, dont les bureaux sont situés 182 rue Saint Honoré 75001 Paris, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Yvelines, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé 12 avenue de Picardie au Mesnil-Saint-Denis dans les Yvelines.

Cette utilisation des biens est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de ses services, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis avenue de Picardie au Mesnil-Saint-Denis, cadastré A numéros 3373-3374 pour respectivement 2ha13a63ca et 0ha09a39ca, tel qu'il figure, sur le plan cadastral annexé à la présente convention (annexe 1).

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous le numéro : 102807.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinquante années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble, objet de la présente convention, est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique Immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de

notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2068.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SDIR d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SDIR ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est, dans tous les cas, prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Sous-directeur des affaires immobilières et générales
Pascal DAL PONT

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.



Le préfet, **L'Administrateur des finances publiques adjoint**

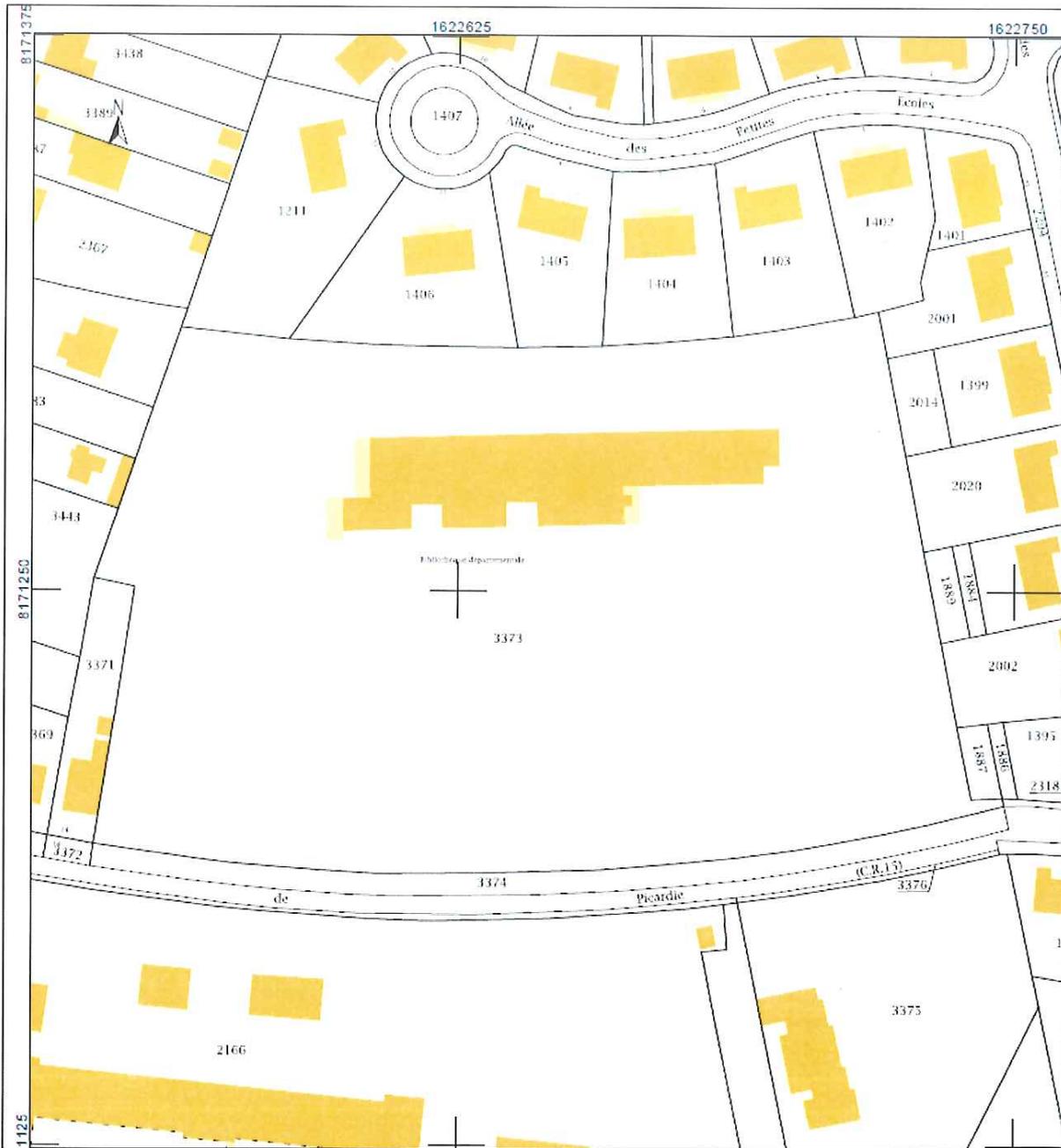
Annick BURLISSON



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Annexe 1
(plan cadastral)



Annexe 2
Liste des occupations

Sans objet

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-013

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à la BANQUE
POPULAIRE VAL DE FRANCE 78610 LE PERRAY
EN YVELINES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 96 rue de Paris
78610 LE PERRY EN YVELINES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016286-0024 du 12 octobre 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 96 rue de Paris 78610 Le Perray-en-Yvelines ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 96 rue de Paris 78610 Le Perray-en-Yvelines présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0095. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016286-0024 du 12 octobre 2016 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-017

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à LA POSTE
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE
3 avenue des ormeaux 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3 avenue des ormeaux 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le directeur de l'établissement LA POSTE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 25 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur de l'établissement LA POSTE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2017/0195. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

LA POSTE
3 avenue des Ormeaux
78180 Montigny-le-Bretonneux

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de l'établissement LA POSTE, 3 avenue des ormeaux 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à LA POSTE – plate-forme de distribution
du courrier (PDC) de Gazeran-Rambouillet 78125
GAZERAN



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à La Poste – plate-forme de distribution du courrier (PDC) de Gazeran-Rambouillet 14 rue de Cutesson 78125 GAZERAN

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 14 rue de Cutesson 78125 Gazeran présentée par le directeur de plate-forme de distribution du courrier (PDC) de Gazeran-Rambouillet ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 24 janvier 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur de plate-forme de distribution du courrier (PDC) de Gazeran-Rambouillet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0033. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal..).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

LA POSTE
GAZERAN RAMBOUILLET PDC
14 rue de Cutesson
78125 Gazeran.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de plate-forme de distribution du courrier (PDC) de Gazeran-Rambouillet, 14 rue de Cutesson 78125 Gazeran, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-26-016

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection à l'établissement
HIPPOPOTAMUS 78190 TRAPPES



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
HIPPO GESTION & CO / HIPPOPOTAMUS
23 bis avenue de l'Armée Leclerc 78190 TRAPPES**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23 bis avenue de l'Armée Leclerc 78190 TRAPPES présentée par la représentante de l'établissement HIPPO GESTION & CO / HIPPOPOTAMUS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 juillet 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 septembre 2018 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement HIPPO GESTION & CO / HIPPOPOTAMUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0296. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'établissement à l'adresse suivante:

HIPPOPOTAMUS
23 bis avenue de l'Armée Leclerc
78190 Trappes.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement HIPPO GESTION & CO / HIPPOPOTAMUS, 5 – 6 place de l'Iris 92095 Paris la Défense cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-010

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection
à la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
78540 VERNOUILLET



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
rue Grosse Pierre, Centre Commercial Val de Seine 78540 VERNOUILLET**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0010 du 17 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis rue Grosse Pierre, Centre Commercial Val de Seine 78540 Vernouillet ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Grosse Pierre, Centre Commercial Val de Seine 78540 Vernouillet présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0275. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 TOURS.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015107-0010 du 17 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-011

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à la BANQUE
POPULAIRE VAL DE FRANCE 78960 VOISINS LE
BRETONNEUX



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 4 rue Hélène Boucher
78960 VOISINS LE BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 4 rue Hélène Boucher 78960 Voisins-le-Bretonneux ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 4 rue Hélène Boucher 78960 Voisins-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0273. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015104-0004 du 14 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-015

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à la BANQUE
POPULAIRE VAL DE FRANCE 78990 ELANCOURT



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté n°

portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 2 rue de Bucarest 78990 ELANCOURT

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016076-0009 du 16 mars 2016 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 rue de Bucarest 78990 ELANCOURT ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 rue de Bucarest 78990 ELANCOURT présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2015/0766. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 TOURS.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2016076-0009 du 16 mars 2016 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-008

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à la BANQUE
POPULAIRE VAL DE FRANCE 78360 MONTESSON



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire Banque Populaire Val de France 12 rue du général Leclerc 78360 MONTESSON**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015099-0005 du 9 avril 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 12 rue du général Leclerc 78360 Montesson ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 12 rue du général Leclerc 78360 Montesson présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0251. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 Tours.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015099-0005 du 9 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-009

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation
d'un système de vidéoprotection à la BANQUE
POPULAIRE VAL DE FRANCE 78490 MONTFORT
L'AMAURY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'agence
bancaire Banque Populaire Val de France 45 rue de Paris 78490 MONTFORT L'AMAURY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015085-0008 du 26 mars 2015 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 45 rue de Paris 78490 Montfort L'Amaury ;

Vu la demande de modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection 45 rue de Paris 78490 Montfort L'Amaury présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0252. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 TOURS.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2015085-0008 du 26 mars 2015 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-012

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection à la
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78180
MONTIGNY LE BRETONNEUX



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 117 avenue Joseph Kessel
78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0013 du 13 mai 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 117 avenue Joseph Kessel 78180 Montigny-le-Bretonneux ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 117 avenue Joseph Kessel 78180 Montigny-le-Bretonneux présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009/0253. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 Tours

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014133-0013 du 13 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-25-014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection à la
BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE 78140
VELIZY VILLACOUBLAY



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à
l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue de l'Europe, Centre Commercial Vélizy 2 78140 VELIZY VILLACOUBLAY**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014133-0012 du 13 mai 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 2 avenue de l'Europe, Centre Commercial Vélizy 2 - 78140 Vélizy-Villacoublay ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 2 avenue de l'Europe, Centre Commercial Vélizy 2 - 78140 Vélizy- Villacoublay présentée par le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 27 février 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0167. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service sécurité de l'établissement à l'adresse suivante :

BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE
2 avenue Milan
37000 Tours

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014133-0012 du 13 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du service sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 25 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-26-014

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection à la GARE
RER DE CHATOU CROISSY 78400 CHATOU



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
GARE RER DE CHATOU CROISSY 44 place Maurice Berteaux 78400 CHATOU**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014101-0004 du 11 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 44 place Maurice Berteaux 78400 Chatou ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 44 place Maurice Berteaux 78400 Chatou présentée par le directeur du département sécurité RATP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er février 2019;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur du département sécurité RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0727. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (régulation du trafic ferroviaire, incidents techniques affectant les installations), Prévention d'actes terroristes, Régulation flux transport autres que routiers

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Page 1 sur 3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données de la RATP à l'adresse suivante:

SDG/DGMR/CIL
Tour de Lyon
LAC LT73
185 rue de Bercy
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n° 2014101-0004 du 11 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du département sécurité RATP, 54 quai de la Rapée 75599 Paris cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure -
Bureau des Polices Administratives

78-2019-03-26-015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
d'installation d'un système de vidéoprotection à la GARE
RER LE VESINET 78110 LE VESINET



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Cabinet
Service des sécurités
Bureau des Polices Administratives

**Arrêté n°
portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la
GARE RER LE VESINET 16 avenue du Général Clavery 78110 LE VESINET**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014101-0003 du 11 avril 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 16 avenue du général Clavery 78110 le Vésinet ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 16 avenue du Général Clavery 78110 le Vésinet présentée par le directeur du département sécurité RATP ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 1er février 2019;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2019 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines,

Arrête :

Article 1er : Le directeur du département sécurité RATP est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2013/0728. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Autres (régulation du trafic ferroviaire, incidents techniques affectant les installations), Prévention d'actes terroristes, Régulation flux transport autres que routiers

Préfecture des Yvelines
1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du délégué à la protection des données de la RATP à l'adresse suivante:

SDG/DGMR/CIL
Tour de Lyon
LAC LT73
185 rue de Bercy
75012 Paris.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : L'arrêté préfectoral n°2014101-0003 du 11 avril 2014 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, le Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du département sécurité RATP, 54 quai de la Rapée 75599 Paris cedex 12, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 26 mars 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

SIGNÉ

Thierry LAURENT

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections

78-2019-03-29-006

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
du parc multimodal de Longvilliers emportant mise en
compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de
Longvilliers

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longvilliers ;
- Vu** la décision en date du 7 avril 2016 de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dispensant le maître d'ouvrage de la réalisation d'une étude d'impact dans le cadre du projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016111-0008 du 20 avril 2016 fixant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation publique portant sur le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers à proximité de l'autoroute A10 ;
- Vu** la concertation publique qui s'est tenue du 2 au 27 mai 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016183-0008 du 1^{er} juillet 2016 portant bilan de la concertation publique sur le projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers ;
- Vu** la décision en date du 22 août 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France dispensant le maître d'ouvrage de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers ;
- Vu** le courrier en date du 6 juillet 2018 par lequel Vinci Autoroutes (Réseau Cofiroute) sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers et au parcellaire ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 3 septembre 2018 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu les pièces du dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Longvilliers et au parcellaire ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 4 octobre 2018 ;

Vu la décision n° E18000126/78 en date du 25 septembre 2018 du tribunal administratif de Versailles, désignant Monsieur Charles PITIÉ, en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-105 du 4 octobre 2018 prescrivant sur le territoire de la commune de Longvilliers, du 5 novembre au 4 décembre 2018 inclus, l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du parc multimodal de Longvilliers, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers et au parcellaire ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018 qui émet :

- un avis favorable à la déclaration d'utilité publique,
- un avis favorable à l'enquête parcellaire,
- un avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Longvilliers en date du 15 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de Rambouillet en date du 25 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique au profit de la société Vinci Autoroutes (Réseau Cofiroute), le projet d'aménagement du parc multimodal sur le territoire de la commune de Longvilliers, conformément au plan général des travaux joints en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet.

Article 3 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune de Longvilliers conformément aux plans et documents d'urbanisme joints en annexe 2¹ du présent arrêté.

Il sera procédé, par la commune de Longvilliers, à la mise à jour de son plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné d'une annexe 3 exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 5 : Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, la société Vinci Autoroutes (Réseau Cofiroute) est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a

1 L'annexe 2 est consultable à la mairie de Longvilliers, à la sous-préfecture de Rambouillet et à la préfecture des Yvelines (DRE/BENVEP) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public

lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet comprises dans le périmètre telles qu'elles figurent au dossier d'enquête.

Article 6 : Vinci Autoroutes (Réseau Cofiroute) devra respecter les dispositions de l'article L. 122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit une participation financière du maître d'ouvrage à la réparation des dommages causés à une exploitation agricole, dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas menée à terme dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Longvilliers pendant une durée de un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Longvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 28 mars 2019

Signé : Vincent ROBERTI, Secrétaire général

PLAN GÉNÉRAL DES TRAVAUX



Annexe 3

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DE L'AMÉNAGEMENT DU PARC MULTIMODAL DE LONGVILLIERS

I. RAPPEL DU CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

Dans le département des Yvelines, l'autoroute A10 occupe une place essentielle dans les stratégies de mobilité et de développement portées par l'État et les collectivités locales. Elle accueille, tous les jours, les lignes d'autocar Express qui permettent de relier efficacement les communes de la grande couronne au pôle d'échange de Massy, connecté au RER B et au RER C.

Le parc multimodal de Longvilliers est situé à proximité de la sortie Dourdan / Longvilliers de l'autoroute A10, dans le parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, au sein du site inscrit de la vallée de la Rémarde.

Il a été inauguré en 2013 et dispose de 155 places de stationnement.

Ce parc a permis un fort taux de report modal pour les trajets quotidiens (estimé à 60 % des usagers du parc actuel) qui répond aux objectifs des collectivités locales d'Île-de-France qui s'engagent dans le développement d'un système de transport attractif pour diminuer et limiter les déplacements automobiles afin de réduire les émissions issues du transport routier.

Cependant, un important stationnement sauvage est constaté quotidiennement (entre une vingtaine et une quarantaine de véhicules). De plus, la restructuration de l'offre de bus mi-2016 qui a conduit à l'augmentation de la fréquence des lignes de bus actuelles et l'arrivée d'une nouvelle ligne de bus, engendre une saturation du parc actuel. En outre, le parc relais ne dispose pas de zone dédiée aux déposes-minutes, ni d'équipements d'informations performants. Enfin, des traversées piétonnes de la RD 149 sont constatées en dehors des zones sécurisées et la piste cyclable existante s'arrête quelques mètres en amont du parc relais.

Les relevés d'occupation ont révélé que le parc multimodal actuel fonctionne aux limites de sa capacité, ce qui génère des comportements abusifs.

Le projet d'aménagement du parc multimodal consiste en la refonte et l'extension du parc relais existant. En effet, la constante augmentation de fréquentation de ce parc et sa configuration ne permettent plus d'accueillir dans de bonnes conditions les usagers et créent des dysfonctionnements.

Dans le cadre du plan de relance autoroutier, l'État a confié à Vinci Autoroutes (réseau Cofiroute) l'extension du parc multimodal de Longvilliers par décret n° 2015-1045 du 21 août 2015.

II. LES OBJECTIFS DU PROJET SONT LES SUIVANTS :

- répondre aux besoins existants et futurs en stationnement automobile et en quais bus ;

- sécuriser et optimiser les flux de circulation routiers mais aussi piétonniers, en garantissant la circulation des engins agricoles ;
- augmenter la qualité de services et le confort des usagers ;
- faciliter le report de la voiture vers les transports en commun ;
- développer un mode de stationnement et de circulation pour atteindre les objectifs globaux des Lois Grenelle.

Pour atteindre ces objectifs, le projet prévoit :

- la création d'au moins 100 nouvelles places (dont 4 places PMR) au travers du réaménagement du parking existant et son extension, pour porter le nombre total de places de stationnement à 255 au final après l'ensemble des travaux de réaménagement dans les limites d'emprise du projet ;
- la création d'une gare routière et de ses accès :
 - 1 zone d'arrêt pour les bus ;
 - 2 zones de dépose-minute sécurisées ;
 - la construction d'un bâtiment accessible aux PMR ;
 - des quais d'attente (espaces ouverts) ;
 - une plateforme de circulation pour les bus ;
- l'installation d'équipements d'éclairage et d'un système de collecte sélective des déchets ;
- la construction d'un dispositif d'assainissement des eaux pluviales et d'un dispositif de traitement des eaux usées pour le bâtiment.

III. INTÉRÊT GÉNÉRAL DE L'OPÉRATION

Le projet permet :

- d'améliorer et de créer de nouveaux modes de déplacements ;
- de remédier aux dysfonctionnements constatés (saturation, désordres évoqués ci-avant) en augmentant les capacités de stationnement public sur un parc relais existant saturé ;
- de développer le report modal (covoiturage, utilisation des transports en commun (bus + RER...) ;
- de proposer de nouveaux services aux utilisateurs (abris vélo, consignes, toilettes, etc.) ;
- d'améliorer les accès au parking ;
- de sécuriser les flux de circulations internes et externes considérant que le trafic des transports en commun et des véhicules légers est dissocié ;
- de sécuriser le mouvement des piétons ;
- de protéger l'environnement (qualité de l'air, milieux aquatiques).

Le parc, situé sur une parcelle agricole, dont il consomme 1,5 à 2,5 hectares, présente des enjeux faibles en terme de biodiversité.

Dans sa décision du 7 avril 2016, la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a indiqué que les impacts du projet sur l'environnement comportaient des impacts positifs, visant l'amélioration du report modal et comprenaient des impacts négatifs (consommation de terrains agricoles, imperméabilisation des sols et modification du paysage).

Il est néanmoins acquis que les incidences négatives ont vocation à faire l'objet de mesures appropriées conformément au dossier et aux autres procédures applicables, et que la production d'une étude d'impact ne semblait pas de nature à permettre de modifier significativement les impacts négatifs résiduels du projet.

Lors de l'enquête publique, aucune observation n'a remis en cause l'intérêt de l'opération.

Le commissaire enquêteur a remis le 14 décembre 2018 son rapport et ses conclusions, et a émis un avis favorable à la prise d'une déclaration d'utilité publique.

Le conseil municipal de Longvilliers a délibéré favorablement sur le projet et la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme.

L'avis favorable du commissaire enquêteur et les autres motifs évoqués ci-dessus conduisent à prononcer la déclaration d'utilité publique du projet.

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2019-03-29-008

Arrêté DRD 2019 EMC Achères 3 ans

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société EMC
sise à Achères pour trois ans*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**portant dérogation au principe du repos dominical des salariés
de la société EMC sise à Achères pour trois ans**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 6 février 2019, par la société EMC sise ZAC des Communes 4 allée de la Rhubarbe à Achères (78260), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches sur une période de trois ans ;

Vu la consultation adressée le 28 février 2019 au maire de la commune d'Achères qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 28 février 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune d'Achères est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 28 février 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

1/3

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines en date du 28 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre départementale de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines en date du 28 février 2019 ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou en compromet le fonctionnement normal ;

Considérant que la société EMC susmentionnée, spécialisée dans l'ingénierie et les études techniques, déclare être régulièrement sollicitée par son principal client, le groupe Renault, pour effectuer des campagnes d'essais moteurs en continu du lundi au dimanche ;

Considérant que le groupe Renault, dans le cadre de son activité de construction automobile, sollicite des sociétés prestataires devant répondre à des besoins spécifiques dans des délais très courts et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés, des techniciens essais, seraient chargés de la réalisation d'une campagne d'essais de véhicule, dans les plages horaires 6 heures -13 heures et 13 heures – 21 heures, sur le site de la société EMC sise ZAC des Communes 4 allée de la Rhubarbe à Achères (78260) ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche et repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société EMC afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches, dans les plages horaires 6 heures -13 heures et 13 heures – 21 heures, sur le site de la société sise ZAC des Communes 4 allée de la Rhubarbe à Achères (78260) est accordée pour trois ans à compter de la date e signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le maire de la commune d'Achères, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 29 MARS 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2019-03-29-007

Arrêté DRD AM System PL 3 ans pour PSA

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société AM
System PL pour intervenir à l'usine PSA de Poissy pendant 3 ans*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société AM System PL
intervenant auprès de la société PSA Automobiles sise à Poissy
pour une durée de trois ans**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 et complétée le 5 février 2019, par la société AM System PL, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés afin de permettre aux salariés concernés de travailler à des travaux de montage ;

Vu la consultation adressée le 25 février 2019 au maire de la commune de Poissy qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 25 février 2019 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune de Poissy est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 25 février 2019 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, à l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTEC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines en date du 26 février 2019 ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'avis favorable de la chambre départementale de métiers et de l'artisanat des Yvelines en date du 28 février 2019 ;

Considérant que la société PSA Automobiles, dans le cadre d'un accroissement de son activité sollicite des prestataires, dont la société AM System PL, afin de répondre à son besoin de réaménagement et d'entretien de ses lignes de production ;

Considérant que ces sociétés prestataires ne peuvent travailler qu'en dehors des heures de production ;

Considérant que la société AM System PL est tenue de répondre à la demande de son client, qui pourrait subir un préjudice si ces interventions n'étaient pas réalisées, et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de la société AM System PL si celle-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration de rémunération) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société AM System PL afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches, pour une durée de trois ans, sur le site de l'usine PSA Automobiles de Poissy (78300) est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le maire de Poissy, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2019-03-29-009

Arrêté DRD BEP europe NV pour Renault Flins

*Arrêté portant dérogation au repos dominical des salariés de la société BEP
EUROPE NV pour intervenir à l'usine Renault d'Aubergenville le dimanche 31
mars 2019*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
BEP EUROPE NV pour une intervention à l'usine Renault d'Aubergenville
le dimanche 31 mars 2019**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2019, par la société BEP EUROPE NV, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler le dimanche 31 mars 2019 à la réalisation de test logiciel sur la ligne de production, sur le site de l'usine Renault, boulevard Pierre Lefauchaux à Aubergenville (78410) ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou en compromet le fonctionnement normal ;

Considérant que la société RENAULT, dans le cadre d'un accroissement de son activité, sollicite des sociétés prestataires devant répondre à des besoins spécifiques d'intervention sur les lignes de fabrication, en dehors des heures de production ;

Considérant que la société BEP EUROPE NV est tenue de répondre à la demande de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que le salarié concerné serait chargé de réaliser des tests de logiciel le dimanche, sur une plage horaire de 8 h 00 à 18 h 00, pour la remise en route de la ligne de production le lundi matin ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (repos compensateur, majoration des heures de travail réalisées le dimanche) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la dérogation au principe du repos dominical sollicitée par la société BEP EUROPE NV afin de permettre au salarié concerné de travailler le dimanche 31 mars 2019, de 8 h 00 à 18 h 00 , sur le site de l'usine Renault, boulevard Pierre Lefaucheur à Aubergenville (78410) est accordée ;

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **29 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2019-03-28-009

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du
Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de
Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et notamment sa
dénomination en AQUAVESC



PREFET DES YVELINES

Préfecture
Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles
et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et notamment sa dénomination en
AQUAVESC**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pierre SOUBELET, Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté MCI n°2017-52 du 31 août 2017 portant délégation de signature à M. Vincent BERTON, Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 février 1979 portant création du Syndicat Intercommunal d'Études pour la dévolution du service des Eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud entre les communes de Garches, Marnes-la-Coquette, Saint-Cloud, Vaucresson et Ville d'Avray (département des Hauts-de-Seine), Bailly, Buc, Jouy-en-Josas, Guyancourt, La Celle-Saint-Cloud, Le Chesnay, Louveciennes, Noisy-le-Roi, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Trappes, Toussus-le-Noble, Versailles et Voisins-le-Bretonneux (département des Yvelines) ainsi que le Syndicat d'Aménagement de l'agglomération Nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines (SAN) ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 1979 autorisant la transformation du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud en Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 1980 autorisant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1985 autorisant la modification des articles 1^{er} et 2 des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 28 et 31 décembre 2001 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 8 et 24 janvier 2003 autorisant la modification du siège du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 31 octobre et 18 novembre 2005 autorisant le retrait des communes de Garches, Saint-Cloud et Vaucresson du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 31 décembre 2007, autorisant la modification des statuts du syndicat le transformant en syndicat mixte, dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud » (SMGSEVESC), à la suite de la transformation du SAN de Saint-Quentin-en-Yvelines en Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et à la création de la Communauté d'Agglomération de Cœur de Seine regroupant les communes de Garches, Vaucresson et Saint-Cloud ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du syndicat ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 21 juin 2010 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Buc, Jouy-en-Josas (pour la partie couverte par le SMGSEVESC), Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles, ainsi que Bois-d'Arcy et Fontenay le Fleury, et modification des statuts du syndicat, qui prend le nom de Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la modification de l'article 7 des statuts du SMGSEVESC ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2011 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte des communes de Bailly et Noisy-le-Roi au SMGSEVESC ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 25 mai 2012 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Rennemoulin au SMGSEVESC ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 16 avril 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SMGSEVESC pour le compte de la commune de Chateaufort, et la modification de l'article 1 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté n°2014100-0005 du 18 avril 2014 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) pour le compte des communes de Bougival, du Chesnay et de la Celle-Saint-Cloud au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2016046-0010 du 15 février 2016 portant adhésion de la commune de Villepreux au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016112-0004 du 21 avril 2016 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) pour le compte des communes d'Élancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016161-0007 du 9 juin 2016 rectifiant l'arrêté n°2016112-0004 portant adhésion des communes des Clayes-sous-Bois, Chavenay et de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes d'Élancourt et la Verrière au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud, et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2016172-0008 du 20 juin 2016 constatant la représentation-substitution de Saint-Quentin-en-Yvelines au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud pour le compte des communes de Villepreux et Les Clayes-sous-Bois ;

Vu l'arrêté n°2017151-0012 du 31 mai 2017 portant adhésion de Saint-Quentin-en-Yvelines pour le compte des communes de Coignières, Maurepas et Plaisir au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté n°2017345-001 du 11 décembre 2017 portant adhésion de la commune de Thiverval-Grignon au sein du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud et modification de l'article 1 des statuts du SMGSEVESC ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2018068-0004 du 9 mars 2018 portant adhésion des Établissements Publics Territoriaux de Paris Ouest La Défense et de Grand Paris Seine Ouest au Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) du 13 décembre 2018 demandant la modification des statuts du syndicat et notamment sa dénomination en AQUAVESC ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux de Chavenay et Louveciennes du 21 février 2019, de Thiverval-Grignon du 24 janvier 2019 sur la modification de statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines du 21 février 2019, de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 5 février 2019 sur la modification de statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Vu les délibérations favorables des conseils de territoire de l'Établissement Public de Territoire Grand Paris Seine Ouest du 14 février 2019 et de l'Établissement Public de Territoire Paris Ouest La Défense du 19 février 2019 sur la modification de statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines,

Arrêtent :

Article 1 : Le Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) se nomme désormais AQUAVESC.

Article 2 : Les statuts modifiés du syndicat mixte AQUAVESC sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine et des Yvelines, les Présidents du Syndicat Mixte pour la Gestion du Service des Eaux de Versailles Saint-Cloud, des Communautés d'Agglomération de Versailles Grand Parc et Saint Quentin-en-Yvelines, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux (EPT) Grand Paris Seine Ouest et Paris Ouest la Défense, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Hauts-de-Seine et des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 28 MARS 2019

Le Préfet des Hauts-de-Seine
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Vincent BERTON

Le Préfet des Yvelines
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Vincent ROBERTI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE AQUAVESC

Article 1^{er} – CONSTITUTION

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé, un syndicat mixte qui prend la dénomination d' **AQUAVESC**.

Sont membres d' **AQUAVESC** :

- les communes de: Chavenay, Thiverval-Grignon et de Louveciennes laquelle n'adhère au SMGSEVESC qu'à raison de la partie de son territoire qui était desservie par le service des Eaux et Fontaines Versailles, Marly et Saint Cloud.
- L'Etablissement Public Territorial (EPT) Grand Paris Seine Ouest pour les communes de Marnes La Coquette et Ville d'Avray.
- L'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense pour les communes de Garches, Saint Cloud, Vaucresson,
- Saint Quentin en Yvelines, à raison des communes de Guyancourt, Montigny le Bretonneux, Trappes, Villepreux, Voisins le Bretonneux, La Verrière, Les Clayes-Sous-Bois, et, la ville d'Elancourt pour les quartiers de La Clé de Saint Pierre, des 7 Mares, et, de la Nouvelle Amsterdam, Coignières, Maurepas, Plaisir.
- la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, à raison des communes de Bailly, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay Le Fleury, La Celle Saint Cloud, Le Chesnay, Noisy Le Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint Cyr l'Ecole, Toussus le Noble et Versailles pour la totalité de leur territoire, et Jouy en Josas pour la partie raccordée.

Article 2 – Devenu sans objet en raison de la modification de l'article 1

Article 3 – OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet l'exercice des compétences des Communes et des Communautés d'agglomération adhérentes, dans les limites territoriales définies à l'article 1, en matière de production de traitement et de distribution publique d'eau potable. À cet effet, il reçoit de l'Etat en toute propriété et à titre gratuit, en application de l'article 8 de la loi de finances rectificative du 29 décembre 1978, les biens meubles

et immeubles visés par ce texte. Il en assure l'exploitation, la modernisation et le renouvellement, ainsi que l'établissement et l'exploitation des installations nouvelles qui se révéleraient nécessaires aux besoins des communes et communautés adhérentes.

Article 4 – SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à VERSAILLES, 12 rue Mansart.

Article 5 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les recettes comprennent, notamment :

- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public telles que les surtaxes, les redevances, frais de contrôle et participations contractuelles ;
- Les subventions obtenues,
- Les emprunts,
- Les contributions des communes et collectivités associées conformément à l'article L 5212- 19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les surtaxes sont déterminées par un tarif sur les mètres cubes facturés.

La contribution des communes et des communautés d'agglomération associées aux dépenses du Syndicat est déterminée au prorata du nombre de m³ facturés sur le territoire de chaque Commune au titre du dernier exercice connu. Seul est retenu le territoire desservi par le Syndicat tel que défini à l'article 1.

Article 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes et des Conseils Communautaires des communautés associées, à raison d'un délégué par commune auquel s'ajoutent :

- Un (1) délégué supplémentaire pour les communes de 10 000 à 19 999 habitants ;
- Deux (2) délégués supplémentaires pour les communes de 20 000 à 49 999 habitants ;
- Trois (3) délégués supplémentaires pour les communes de plus de 50 000 habitants ;
- Quatre (4) délégués supplémentaires pour les communes de plus de 75 000 habitants ;
- Cinq (5) délégués supplémentaires pour les communes de plus de 100 000 habitants ;
- Six (6) délégués supplémentaires pour les communes de plus de 150 000 habitants.

La population à retenir étant la population municipale totale telle qu'elle résulte du

dernier recensement publié.

Un suppléant est élu en même temps que chaque délégué titulaire ; il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 7 – BUREAU

Le Comité élit un Bureau composé : d'un Président et de neuf Vice-Présidents.

Article 8 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Comité Syndical est chargé de l'administration du Syndicat mixte, conformément à l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut donner délégation au Président et au Bureau pour le règlement de certaines affaires dans la limite fixée par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 – CONVENTION

Par convention avec la Communauté d'Agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES, le Comité peut décider de confier la gestion du service de distribution dans les zones définies au paragraphe II de l'article 1 à un gestionnaire différent de celui qui dessert le reste du territoire syndical, ou au même gestionnaire dans des conditions différentes. En ce cas, la convention précisera notamment les conditions de fourniture d'eau en fonction du prix de revient à la production, les modalités du contrôle sur le gestionnaire et de financement des travaux d'entretien et d'amélioration du réseau, dans le respect des dispositions de l'article 3 ci-dessus.

À partir de l'entrée en vigueur d'une telle convention, les représentants de la communauté d'agglomération de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES cesseront de prendre part aux votes concernant la distribution sur le reste du territoire syndical.

Article 10 – DUREE, ADHESION, RETRAIT, MODIFICATION DES STATUTS

La durée du Syndicat est illimitée.

Le retrait d'une collectivité adhérente ou l'admission de nouvelles collectivités, ainsi que la modification de l'objet syndical ou des présents statuts sont soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – SUBSTITUTION

Le Syndicat est substitué aux droits et obligations du syndicat intercommunal d'études pour la dévolution du service des Eaux de VERSAILLES, MARLY et SAINT-CLOUD, à compter de la date de l'arrêté inter préfectoral constatant sa création.

Statuts adoptés par le Comité Syndical en date du 13 décembre 2018

